



DÉLIBÉRATION N°2021-05-28-12
du conseil d'administration de l'Université de Nantes

Séance du 28 mai 2021

**POINT 15 - APPROBATION DES CAPACITES D'ACCUEIL EN DEUXIEME ANNEE DU
PREMIER CYCLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE,
D'ODONTOLOGIE, DE MAÏEUTIQUE ET DE KINESITHERAPIE, POUR L'ANNEE 2021-
2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1-6 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2017 modifié, relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu** les arrêtés du 22 mars 2011 modifiés, relatifs aux diplômes de formation générale en sciences médicales, en sciences pharmaceutiques, en sciences odontologiques ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2011 modifié, relatif au diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié, relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié, relatif au diplôme national de Licence ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2021 de la Présidente de l'Université de Nantes, fixant les capacités d'accueil en seconde année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique et kinésithérapie ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 ;
- Vu** la convention du 14 mai 2020 relative à la sélection des étudiants pour l'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu** la délibération relative à la validation des études du parcours accès aux études de santé (PASS) et des licences accès Santé (LAS) adoptée en CFVU le 26 novembre 2020 ;

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le : 3 juin 2021

Affiché le : 3 juin 2021

- Vu** la délibération N° 2021-03-18-5.1- relative aux capacités d'accueil en deuxième année de premier cycle des formations de Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique et Kinésithérapie adoptée en CFVU le 18 mars 2021 abrogée ;
- Vu** la délibération N° 2021-05-20-4.1- relative aux capacités d'accueil en deuxième année de premier cycle des formations de Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique et Kinésithérapie adoptée en CFVU le 20 mai 2021;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 34
Nombre de votants : 34
Voix pour : 33
Voix contre : 1
Abstention : 0

APPROUVE les capacité d'accueil des formations en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et de kinésithérapie, fixées comme suit au titre de l'année universitaire 2021/2022 :

Formations	PACES	PASS Nantes	LAS 1 Nantes	PASS/LAS/PACES Universités extérieures*	Passerelles
Médecine	149	102	43		8
Pharmacie	70	47	19		4
Odontologie	31	18	7	37	1
Maïeutique	20	13	5		1
Kinésithérapie	32	24	36		
Total	302	204	110		14

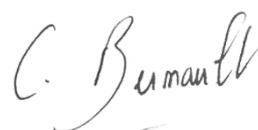
**Angers, Tours, Poitiers*

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de sa validation par le conseil d'administration et de sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités, et à l'observatoire national de la démographie des professions de santé.

La directrice générale des services, les directrices et les directeurs de composante sont chargé(e)s chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 28 mai 2021

La Présidente de l'Université de Nantes
 Carine BERNAULT



Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le : 3 juin 2021

Affiché le : 3 juin 2021